

Séminaire sur la gestion des Batteries au Plomb Usées (BAPU) dans la région de la CEDEAO

Thème: *Perspectives nationales de la gestion des Batteries au Plomb Usées (BAPU) dans la région de la CEDEAO: cas du Mali.*

Présenté par: Dr Oumar Diaouré CISSE, Point focal Produits Chimiques DNACPN/MEADD

2. Rappel de quelques textes réglementant les déchets dangereux

- **Loi 01-020 /AN-RM relative aux pollutions et aux nuisances, Chapitre V sur les Déchets et la Section 5 des Déchets dangereux:**
- **Decret N°01-394 / P-RM portant sur les déchets solides, Chap V des dispositions spécifiques aux déchets dangereux (articles 33 à 38)**
- **Decree N°07-135/ P- RM fixant la liste des déchets dangereux (déchet ayant comme constituant le plomb, un composé du plomb)**

2. Arrêté N° 2637/MEADD –SG du 22 juillet 2016, portant réglementation de la gestion des batteries usagées et d'autres sources contenant du Plomb, ainsi que de la récupération du cuivre en République du Mali

Article 1^{er}: Le présent arrêté réglemente la gestion des batteries usagées et d'autres sources contenant du plomb, ainsi que la récupération du cuivre en République du Mali.

Article 2: Il est interdit à toute personne, physique ou morale, de stocker, de transporter, de manipuler, de traiter, d'éliminer ou du de recycler des batteries usagées et d'autres sources contenant du plomb, ainsi que de récupérer du cuivre contenu dans différentes sources, sans l'autorisation de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN)

Arrêté N° 2637/MEADD –SG du 22 juillet 2016 (suite)

Article 3: L'autorisation de la DNACPN est assujettie au respect, par le demandeur, des dispositions de la réglementation en vigueur en matière de gestion des produits chimiques et des déchets dangereux.

Article 4: Tout demandeur d'autorisation doit respecter les conditions ci-dessous:

1. Pour le stockage et le transport:

- ✓ Disposer de moyens de transport et de stockage jugés acceptables par la DNACPN;
- ✓ Disposer d'équipement de protection individuelle répondant aux normes en la matière.

2. Pour le recyclage/ valorisation:

- ✓ disposer d'installations conformes aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur, compte tenu de la spécificité des produits à manipuler;
- ✓ Faire une évaluation environnementale et sociale ou une Notice d'Impact Environnementale et Social (NIES);
- ✓ Assurer le suivi médical de son personnel tous les (six) mois;
- ✓ Justifier d'une maîtrise des process de recyclage;
- ✓ Gérer les substances à recycler conformément aux dispositions de la loi du 30 mai 2001, relative aux pollutions et aux nuisances, les conventions de Bamako et de Bâle, susvisées.

Arrêté N° 2637/MEADD –SG du 22 juillet 2016 (suite)

Article 5: Les installations de traitement des batteries usagées et d'autres sources contenant du plomb, de récupération du cuivre en République du Mali, doivent être approuvées après inspection, par la DNACPN.

Article 6: Tout mouvement transfrontalier de batteries usagées et d'autres sources contenant du plomb et les déchets contenant du cuivre en interdit en République du Mali.

Article 7: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux sanctions prévues parla loi du 30 mai 2001 susvisée.

Article 8: Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.